

**D01 - Demande de reconnaissance rétroactive de période de conversion à l'agriculture biologique**

Organisme de contrôle	
Numéro unique d'opérateur bio	
Dénomination officielle de l'opérateur	
Numéro BCE	
Date d'entrée dans le système bio	

Superficie totale concernée (ha) : *(le détail des parcelles est à compléter en p.2)*

Justification (deux cas distincts) :

- A. Programme de développement rural (règlement 1305/2013) garantissant qu'aucune substance ou produit non autorisé en production biologique n'a été utilisé.
- B. Zone naturelle ou agricole non traitée avec des substances ou produits non autorisés en production biologique pendant au moins trois ans.

Je joins toutes les pièces justificatives nécessaires à la demande (détails en page 3) et je m'engage à fournir tout complément d'information jugé utile.

Remarque : La reconnaissance de période de conversion rétroactive ne s'applique qu'aux parcelles. Elle ne s'applique pas à des animaux.

Nom du demandeur :  
Signature :

Date :

Organisme de contrôle :

Avis favorable  Avis défavorable

Justification :

Préciser la date à partir de laquelle chaque parcelle concernée pourrait être considérée comme biologique :

Parcelle 1.

Parcelle 2.

Parcelle 3.

Parcelle 4.

Parcelle 5.

Date :

Nom et signature :

<b>Parcelle(s) concernée(s)</b>						
	Identification officielle Préciser le référentiel utilisé, ajouter les références utilisées par l'OC (si différent), ou numéro de parcelle et bloc de référence PAC	Superficie (ha)	Date de début de conversion (hors dérogation)	Durée à reconnaître comme période de conversion (en mois)	Couverture de sol actuelle (nature et volume de production en cours)	Type de production envisagée
1						
2						
3						
4						
5						

Pièces justificatives à joindre à la demande :

**Cas A.** Documents suivants :

Documents officiels attestant que les parcelles susmentionnées ont fait l'objet de mesures définies dans un programme mis en œuvre en application du règlement (UE) no 1305/2013 et qu'aucun produit ni aucune substance autre que ceux autorisés en production biologique n'ont été utilisés sur ces parcelles.

Cartes faisant apparaître clairement chacune des parcelles visées dans la demande rétroactive de reconnaissance. Pour les références PAC, fournir le registre parcellaire graphique avec le détail des cultures par parcelle.

Des photos aériennes des parcelles concernées par la demande sur les 3 années précédant l'enregistrement dans le système bio

**Cas B.** Documents suivants :

Cartes faisant apparaître clairement chacune des parcelles visées dans la demande rétroactive de reconnaissance. Pour les références PAC, fournir le registre parcellaire graphique avec le détail des cultures par parcelle.

Des photos aériennes des parcelles concernées par la demande sur les 3 années précédant l'enregistrement dans le système bio

Attestation du (des) propriétaire(s) ou exploitant(s) précédent(s) pour toute parcelle concernée entrée dans l'exploitation au cours des 36 derniers mois avant son enregistrement en bio. Celle-ci indique l'état cultural de la parcelle et l'absence de tout intrant non autorisé en production biologique. Joindre également les déclarations de superficie des exploitants si applicable.

Analyse de risque détaillée effectuée par l'organisme de contrôle pour établir que les parcelles susmentionnées n'ont pas été traitées avec des produits ou substances non autorisées en production biologique pendant une période d'au moins trois ans

Les résultats d'analyses de laboratoires effectuées sur des échantillons de sol et/ou de végétaux prélevés par l'organisme de contrôle sur chacune des parcelles signalées comme « à risque d'être contaminées » lors de l'analyse de risque. Une analyse au minimum est demandée pour chaque demande.

Un rapport d'inspection de l'organisme de contrôle dressé à la suite d'une inspection physique de l'exploitation aux fins de la vérification de la cohérence des informations recueillies en ce qui concerne les parcelles visées par la demande de reconnaissance rétroactive

Tout autre document pertinent considéré comme nécessaire par l'organisme de contrôle aux fins de l'appréciation de la demande de reconnaissance rétroactive :

.....  
 .....  
 .....

Remarques :



- Dans le cas où des documents probants fournis par l'OPW sont au nom d'un précédent exploitant, une preuve de cession des droits doit également être fournie
- Si des premières façons culturales (labour, semis) sont réalisées avant la date de contrôle sur place par l'OC, des photos doivent avoir été prises avant ces premières façons culturales (avec repères : poteaux, arbres, ...) et doivent avoir été transmises à l'OC lors du contrôle. Elles doivent également être jointes à la demande de dérogation.
- De même, dans ce dernier cas, il faut prouver que le matériel de reproduction des végétaux utilisé (semences et plants) n'a pas été traité avec des produits non autorisés en bio.

Remarques éventuelles :

Références réglementaires : règlements (UE) 2018/848 et 2020/464



**CONTACT**

Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal

**Direction de la Qualité et du Bien-être animal**

Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur - [bio.dqo3@spw.wallonie.be](mailto:bio.dqo3@spw.wallonie.be)